

Statuts du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers de l'Aisne

I. Dispositions Générales

Article 1 : **Constitution du Syndicat**

En application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres ci-après désignés un Syndicat mixte dénommé Syndicat Départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, nom d'usage « Valor'Aisne », ci-après « le Syndicat » :

- Département de l'Aisne
- Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon
- Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château et ses environs
- SIRTOM du Laonnois
- Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon
- Communauté de Communes du Pays de Serre
- Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois
- Communauté de Communes de la région de Château-Thierry
- Communauté de Communes de la région de Guise
- Communauté d'Agglomération du Soissonnais
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
- Communauté de Communes du Tardenois
- Communauté de Communes de la Thiérache du Centre
- Communauté de Communes du Val de l'Ailette
- Communauté de Communes du Val de l'Aisne
- Communauté de Communes du Val de l'Oise
- Communauté de Communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz
- Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières
- Communauté de Communes de Chauny Tergnier
- Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale
- Communauté de Communes du canton de Condé en Brie

Article 2 : **Objet**

Le Syndicat a pour objet l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés dans l'Aisne », conformément à la définition donnée par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure notamment à ce titre la construction et l'exploitation de tous les équipements, ainsi que la passation de tous les marchés nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Il peut également assurer :

- le rôle de pilote en matière d'études ou d'actions, d'intérêt départemental, relatives aux limites collecte / traitement.
- le rôle de coordonnateur en matière de commandes publiques relatives à ces mêmes limites, dans le cadre fixé par la loi.

Pour les déchets collectés en porte-à-porte, le Syndicat assure également les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se rapportent à la compétence traitement.

Pour les déchets collectés en déchetteries, les adhérents peuvent confier ces mêmes opérations au Syndicat.

En outre, le Syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités membres et non membres du syndicat,

Article 3 : **Admission des nouveaux membres**

Toute nouvelle adhésion au Syndicat n'est effective qu'après accord du comité syndical.

La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des membres du Syndicat.

Article 4 : **Retrait**

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après délibérations concordantes du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués présents et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. Leur accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération par le comité syndical du Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : **Siège**

Le siège du Syndicat est fixé ZAC du Griffon, 80 rue Gilles de Gennes 02000 Barenton Bugny.

Article 6 : **Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Composition du comité syndical

Le nombre de délégués titulaires détenus au sein du comité syndical par chacun des membres est calculé avec la règle suivante : 1 délégué titulaire par tranche de 10 000 habitants entamée (population totale – source INSEE - au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du Comité Syndical) pour les EPCI de collecte et 7 délégués titulaires pour le Département. En tout état de cause, le nombre de sièges détenus par chacun des membres au sein du comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges.

Toute modification du nombre des représentants d'une collectivité adhérente au sein du comité syndical ne pourra être effectuée que lors du renouvellement des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale adhérent au Syndicat suivant le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de fusion entre EPCI adhérents en cours de mandat, le nouvel EPCI redésigne ses délégués dans les mêmes conditions de représentation.

Chaque collectivité adhérente désigne, en même temps et dans les mêmes conditions, les délégués titulaires et les délégués suppléants. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Un délégué suppléant peut remplacer tout titulaire de sa collectivité.

Article 8 : Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de leur collectivité adhérente. La durée des fonctions des membres du comité syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées. Ils restent cependant en fonction pour la gestion des affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

II. Administration et Fonctionnement du Syndicat

Article 9 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur que de 1 pouvoir.

Le comité syndical administre le Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

La majorité absolue des suffrages exprimés pour toutes les délibérations, à l'exception de celles relatives aux modifications des statuts qui sont prises dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts, ainsi que des décisions relatives au retrait des membres pour lesquelles les conditions de majorité sont fixées dans l'article 4 des présents statuts.

Article 10 : Composition du bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s) (dans la limite des 30% du nombre de représentants au comité syndical)
- un secrétaire
- un ou plusieurs membres

Article 7 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins chaque trimestre sur convocation de son président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8 : Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il est seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous la surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- il représente le Syndicat en justice.
- il délègue sa signature par arrêté aux directeurs de Valor'Aisne

Article 9 : Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

III. Dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget du Syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 11 : Rôle du comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- 1) la contribution des membres ;
- 2) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- 3) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 4) les subventions et dotations ;
- 5) les produits des dons et legs ;
- 6) les participations des administrations, établissements public, association et particuliers à titre de fonds de concours ;
- 7) le produit des emprunts ;
- 8) les redevances ;
- 9) toutes autres ressources liées à son activité.

Article 17 : Contribution financière des membres

Cette contribution financière des membres aux dépenses du Syndicat est décomposée et déterminée comme suit :

Principe général

La contribution aux dépenses du Syndicat, pour les EPCI et les communes adhérentes, ci-après dénommée « contribution », se compose :

- 1) d'une part à l'habitant, intégrant le coût administratif du « siège », les investissements, les dépenses de tri, de transfert des déchets collectés en porte-à-porte, rapportée au nombre total d'habitants du Syndicat, puis affectée à chaque adhérent au prorata de sa population respective ;

La population respective de chaque EPCI ou communes adhérentes prise en considération résulte des chiffres de la population totale, établis par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (et consultable sur leur site internet), en vigueur au 1^{er} janvier de chaque exercice budgétaire.

- 2) de plusieurs parts à la tonne :

- pour le traitement des ordures ménagères résiduelles collectées en porte-à-porte et des refus de tri, une part est rapportée au tonnage total de déchets résiduels du Syndicat, puis affectée à chaque adhérent au prorata de ses tonnages de l'année N-1.
- pour le traitement des déchets issus des déchetteries, une part est calculée sur les tonnes réelles traitées pour chaque adhérent, par flux. Les flux de déchets verts/ bio-déchets et d'encombrants intégreront en sus les tonnes collectées en porte-à-porte pour les collectivités qui ont déployé ce service.

- 3) d'une part transport assise sur les rotations de bennes

- pour le transport des déchets collectés en déchetterie, une part est calculée sur toutes les rotations de bennes qui sortent des déchetteries des adhérents ayant opté pour ce service.

Cette facturation est établie mensuellement.

Calcul des contributions

Chaque année le budget est établi par poste de traitement, selon le principe ci dessus, et dont le détail est le suivant :

- **Pour la part à l'habitant :**

une contribution administrative générale : cette contribution intègre les coûts de fonctionnement du siège administratif, les investissements des opérations de traitement, et les biens nécessaires au transfert-transport des déchets collectés en porte-à-porte (amortissement annuel et remboursement du capital de la dette). Ce montant total est rapporté au nombre global d'habitants du Syndicat. Le montant par habitant ainsi obtenu est affecté à chaque EPCI au prorata de sa population respective ;

une contribution de tri des recyclables issus de la collecte sélective : cette contribution est déterminée pour chaque exercice budgétaire, par la prévision du coût global du tri (traitement par marchés publics et sur les sites gérés par le Syndicat). Ce montant total est rapporté au nombre global d'habitants du Syndicat. Le montant par habitant ainsi obtenu est affecté à chaque EPCI au prorata de sa population respective ;

une contribution de transfert pour les déchets collectés en porte-à-porte: cette contribution est déterminée pour chaque exercice budgétaire, par la prévision du coût global du transfert (traitement par marchés publics et sur les sites gérés par le Syndicat). Ce montant total est rapporté au nombre global d'habitants du Syndicat. Le montant par habitant ainsi obtenu est affecté à chaque EPCI ou communes adhérentes au prorata de sa population respective ;

- **Pour les parts à la tonne:**

une contribution d'élimination des ordures ménagères résiduelles collectées en porte-à-porte et des refus de tri : cette contribution est déterminée pour chaque exercice budgétaire, par la prévision du coût global d'élimination (traitement par marchés publics et sur les sites gérés par le Syndicat intégrant le montant devant être acquitté au titre de la taxe générale sur les activités polluantes). Ce montant total est rapporté au tonnage global enfoui ou éliminé par le Syndicat pour le compte de chaque adhérent au cours de l'année N-1. Le montant par tonne ainsi obtenu est affecté à chaque EPCI au prorata de ses tonnages respectifs d'ordures ménagères résiduelles, des refus de tri, enfouis ou éliminés au titre de l'année N-1 apportés soit sur les quais de transfert, soit directement sur les installations de traitement.

une contribution de traitement de tous les flux issus de déchetteries (les flux de déchets verts/bio-déchets et d'encombrants collectés en porte-à-porte y seront également soumis) : cette contribution est déterminée pour chaque exercice budgétaire, par la prévision du coût global du traitement de chacun de ces flux. Ce montant total est affecté à chaque EPCI au prorata de son tonnage produit l'année N-1 sur chaque flux.

- **Pour la part transport « à la rotation » :**

Pour les adhérents ayant choisi ce service, la contribution (incluant investissement et fonctionnement) de transport de tous les flux issus de déchetteries est déterminée pour chaque exercice budgétaire, par la prévision du coût global du transport de l'ensemble de ces flux. Ce montant total est affecté à chaque EPCI au prorata des rotations de bennes comptabilisées sur l'année N-1.

Levée des contributions :

Les contributions pour l'ensemble du service seront levées mensuellement, et ce dès le 1er janvier 2017. Les régularisations liées aux tarifs ou aux tonnages seront effectuées après le vote du budget primitif de chaque année budgétaire suivante.

Pour la première année (N) de mise en place des services liés aux flux issus de déchetteries (ainsi que les flux de déchets verts/bio-déchets et d'encombrants collectés en porte-à-porte) :

- les tarifs de traitement à la tonne seront fixés par délibération du Comité Syndical dès la prise d'arrêté des nouveaux statuts par Monsieur le Préfet. Les tonnages de référence seront alors ceux de l'année N-2, une régularisation interviendra ensuite dès connaissance des tonnages de l'année N-1.

- les contributions de transport seront fixées au prorata du nombre de rotations s'il est connu, ou des tonnages traités par application d'une densité moyenne par flux afin de reconstituer un nombre de rotations. Les rotations de référence seront celles de l'année N-2, une régularisation interviendra ensuite dès connaissance des rotations ou des tonnages de l'année N-1.

➤ Pour le Conseil Départemental de l'Aisne

Le Département participe, dans la limite des crédits annuels alloués à son budget :

- aux investissements restant dus : Ecocentre, centre de tri-transfert d'Urvillers, agrandissement du centre de transfert du faubourg de Leuilly.
- aux remboursements des annuités d'emprunts restant dues
- aux nouveaux investissements si l'intérêt général et départemental est reconnu.

Le Département n'apporte aucune contribution aux frais de fonctionnement de Valor'Aisne.

Article-18 : Recettes issues des déchets collectés en déchetteries

Certains déchets collectés en déchetteries génèrent des recettes (revente de matériaux, soutiens des éco-organismes...) qui seront reversées aux collectivités selon des modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

Les modalités détaillées de fixation des prix planchers, des prix réels de reprise et de reversement des recettes seront fixées par délibération du Comité Syndical afin de pouvoir être facilement adaptées aux réalités de l'évolution des cours des matériaux.

Article-19 : Modification des statuts

Les modifications des statuts portant sur les contributions et la représentation des membres du Syndicat, seront décidées par délibérations concordantes du comité syndical statuant à la majorité des délégués présents et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. Leur accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres du syndicat. Leur délibération est réputée favorable si elle n'a pas été rendue dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération par le comité syndical du Syndicat.

Les autres modifications seront décidées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 20 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut être dissous par arrêté préfectoral dans les cas suivants :

- d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat ;
- par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2016-1131
du 29 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne

Perrine BARRÉ